



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 07 - 07 - 002

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant la demande de la commission « grands rassemblements » lors de la séance du 16 juin 2022, sur la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux pendant le spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2022 de la ville de Lyon,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le Responsable du Service Fluvial Lyonnais.

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

Sur la Saône, entre le pont Bonaparte (PK 3,550) et le pont La Feuillée (PK 4,380), le 14 juillet 2022 de 20h00 à 23h00 :

- la navigation, le stationnement et l'arrêt des bateaux de plaisance et des bateaux non motorisés sont interdits,

- le stationnement et l'arrêt des autres bateaux sont interdits, sauf pour les bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50m qui sont autorisés à s'arrêter en dehors du chenal, sans gêner la circulation fluviale.

- l'embarquement et le débarquement du bateau « Vaporetto » au quai des Célestins est interdite à partir de 20h.

Ces interdictions ne concernent pas les bateaux de services, de sécurité et de secours ainsi que les bateaux disposant d'une autorisation spécifique.

Article 2 :

Ces interdictions ne concernent pas les bateaux de services, de sécurité et de secours ainsi que les bateaux disposant d'une autorisation spécifique.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie et par affichage en mairie.

Article 3 :

Monsieur le Préfet délégué à la défense et la sécurité, le Maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,

JUIL. 2022

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON